Mairie de Marigny Saint Marcel
30 Allée Jean du Noyer de Lescheraines
74150 Marigny Saint Marcel
04.50.01.17.12
Email : mairie@marignystmarcel.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE MARIGNY ST MARCEL

Le Maire de la commune de Marigny-Saint-Marcel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, ainsi que R. 2223-1 et suivants ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code pénal ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions d'administration, d'utilisation et de police du cimetière communal.

Il s'impose à toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière, notamment aux familles, visiteurs, concessionnaires, entreprises funéraires, marbriers et intervenants.

Le cimetière constitue un équipement public communal affecté au service public funéraire. Il est placé sous l'autorité du Maire.

Article 2 – Droit à l'inhumation

Conformément aux dispositions légales, peuvent être inhumées dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- les personnes domiciliées sur le territoire communal, quel que soit leur lieu de décès ;
- les personnes disposant d'une sépulture familiale dans le cimetière ;
- les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune lorsqu'ils ne disposent pas d'une sépulture familiale.

La commune peut également autoriser, sous réserve des places disponibles, l'inhumation de toute autre personne sur demande de la famille ou des ayants droit.

Le Maire statue sur toute demande dans le respect du principe d'égalité devant le service public.

Article 3 – Horaires d'ouverture

Le cimetière est accessible au public toute l'année.

Le Maire peut toutefois en limiter temporairement l'accès pour des raisons de sécurité, de travaux, d'intempéries, de salubrité ou de nécessité de service.

Article 4 – Respect des lieux

Le cimetière est un lieu de mémoire, de recueillement et de respect.

Toute personne est tenue d'y adopter une attitude digne.

Sont notamment interdits :

- tout acte portant atteinte au respect dû aux défunts ;
- les cris, disputes ou comportements troublant la tranquillité des lieux ;
- les dégradations volontaires ;
- les inscriptions ou affichages non autorisés ;
- l'abandon de déchets hors des emplacements prévus ;
- l'introduction d'animaux non tenus en laisse, à l'exception des chiens guides ou d'assistance ;
- toute activité commerciale non autorisée.

Les enfants demeurent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs.

Article 5 – Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est interdite, sauf pour :

- les véhicules funéraires ;
- les véhicules des services communaux ;
- les entreprises autorisées ;
- les personnes bénéficiant d'une autorisation du Maire.

La vitesse est limitée à l'allure du pas.

Article 6 – Vols

La commune ne peut être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte du cimetière.

Toute personne souhaitant retirer un objet déposé sur une sépulture est invitée à en informer la mairie et à être accompagnée d'un agent communal lorsque cela est nécessaire.

TITRE II – INHUMATIONS

Article 7 – Documents à présenter

À l'arrivée du convoi funéraire, doivent être présentés :

- L'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire ;

Article 8 – Conditions d'inhumation

Les inhumations sont réalisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon les prescriptions de la commune.

TITRE III – EXHUMATIONS

Article 9 – Autorisation

Toute exhumation est subordonnée à une autorisation préalable du Maire.

Article 10 – Conditions

Les exhumations sont réalisées conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE IV – CONCESSIONS

Article 11 – Attribution pleine terre

Toute demande de concession est déposée auprès de la mairie.

La concession devient définitive après signature de l'acte et règlement des droits correspondants au tarif en vigueur.

Les tarifs des concessions et prestations funéraires sont fixés par délibération du Conseil municipal et appliqués selon les montants en vigueur au jour de la demande. »

Tarif : 100€ concession simple 2 places 2m²

200€ concession double 4 places 4m²

Article 12 – Nature et durée des concessions

Les concessions peuvent être :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont accordées pour une durée de **50 ans**.

L'emplacement est déterminé par le Maire selon les disponibilités.

Article 13 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables en s'adressant directement auprès de la mairie de Marigny st Marcel.

Article 14 – Columbarium

Les cases sont exclusivement destinées au dépôt des urnes cinéraires.

Les plaques spécifiques sont proposées par la mairie,

Les photographies doivent être adaptées aux conditions extérieures.

Les vases individuels doivent être solidement fixés.

Tarifs :

Une case columbarium et une plaque à faire graver : 750€

Une plaque supplémentaire : 60€

Les cases sont attribuées selon les emplacements disponible et dans la continuité.

Article 15 – Scellement des urnes

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est autorisé sous réserve qu'il soit réalisé de manière à prévenir tout risque de vol.

Article 16 – Jardin du souvenir

La dispersion des cendres s'effectue dans le respect de la réglementation.

Aucun dépôt d'objet n'y est autorisé, sauf décision expresse de la commune.

Possibilité de mettre une plaque commémorative sur la colonne prévue à cet effet, elles seront à faire graver et à la disposition en mairie au tarif de 30€.

TITRE V – ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Article 17 – Entretien

Les concessionnaires sont tenus de maintenir les sépultures en bon état de propreté, de solidité et de sécurité.

Article 18 – Sécurité

Tout monument présentant un danger doit être réparé sans délai.

À défaut, le Maire peut mettre en demeure les ayants droit de procéder aux travaux nécessaires.

TITRE VI – MONUMENTS ET TRAVAUX

Article 19 – Autorisation préalable

Toute pose, dépose, modification ou construction d'un monument funéraire est soumise à autorisation préalable de la mairie.

Article 20 – Intervention des entreprises

Les entreprises intervenant dans le cimetière doivent :

- Assurer la sécurité de leur chantier ;
- Remettre les lieux en parfait état de propreté.
- Les entreprises sont responsables des dommages qu'elles causent aux concessions voisines ou aux équipements communaux.

Article 21 – Matériaux

Les matériaux employés doivent présenter toutes garanties de solidité et de durabilité.

TITRE VII – FLEURISSEMENT ET PROPRETÉ

Article 22 – Fleurissement

Les fleurs naturelles ou artificielles sont autorisées dans le respect des concessions voisines.

Les fleurs fanées, pots cassés et autres déchets doivent être retirés régulièrement.

Article 23 – Tri des déchets

Les usagers utilisent les espaces prévus pour :

- les déchets verts ;
- les pots ;
- les gravats ;
- les autres déchets.

Tout dépôt au sol est interdit.

TITRE X – REPRISE DES CONCESSIONS

Article 24 – Concessions échues

À défaut de renouvellement dans les délais légaux, la commune peut reprendre la concession.

Article 25 – Concessions en état d'abandon

Les concessions en état d'abandon peuvent faire l'objet de la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales.

TITRE XIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Exécution

Le Maire, les services municipaux, les entreprises funéraires et les usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 27 – Publicité

Le présent règlement est affiché en mairie, à l'entrée du cimetière et sur le site internet de la commune. Il est consultable sur simple demande.

Article 28 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de signature de l'arrêté municipal.

Fait à Marigny-Saint-Marcel,

Le 24/09/2026

Le Maire

